

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 007-2022/ARMP/CRD DU 03 MARS 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BEGIT
CONTESTANT LA NON-OUVERTURE DE SON OFFRE SOUMISE DANS
LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 001/2022/MUHRF/CAB/SG/DGIGC DU 25 JANVIER 2022 DU MINISTERE
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE
RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BORNES
GEODESIQUES DE REFERENCE ET DE NIVELLEMENT
DANS LA REGION DES PLATEAUX**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 03/BEGIT/2022 datée du 15 février 2022, introduite par l'entreprise BEGIT et enregistrée le 16 février de la même année au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0273 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité et le bien-fondé du recours ;

Par requête enregistrée le 16 février 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0273, Monsieur NAGNANGO Abdoul-Kafarou, Directeur de l'entreprise BEGIT, sise à Cacaveli près de la clinique de l'Union africaine, BP : 20043, Lomé-Togo, Cel : (00 228) 90 61 49 94, a introduit un recours en contestation du rejet de son offre soumise dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 001/2022/MUHRF/CAB/SG/DGIGC/PRMP du 25 janvier 2022 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relative aux travaux de construction des bornes géodésiques de référence et de nivellement dans la région des plateaux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 62 du code des marchés publics et de délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que dans le cadre de la demande de renseignement des prix sus-indiquée, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a, lors de la séance d'ouverture des plis tenue le 14 février 2022, rejeté l'offre de l'entreprise BEGIT au motif que celle-ci est déposée hors délai ;

Que non satisfait, le soumissionnaire a, par lettre datée du 15 février 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prévu à l'article 62 susvisé est un délai franc ; que par conséquent, il commence à courir à compter du lendemain de la notification de la décision faisant grief, soit le 15 février 2022 à 00 heure pour expirer le 08 mars 2022 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise BEGIT, daté du 15 février 2022, est enregistré le 16 février au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 du décret susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable.



LES FAITS

Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a lancé, le 25 janvier 2022, la demande de renseignement de prix n° 001/2022/MUHRF/CAB/SG/DGIGC pour les travaux en lot unique de construction des bornes géodésiques de référence et de nivellement dans la région des plateaux.

Aux date et heure limite de dépôt et d'ouverture des offres fixées au 14 février 2022, six (6) offres ont été déposées par les soumissionnaires PRIMAUTE BTP Sarl, groupement KOOBL-NETWORK/SMS INGENIEURIE Sarl, QUEENTOBE Sarl, BETA, SFE Sarl et BEGIT.

Lors de l'opération d'ouverture des plis, la commission de passation des marchés publics dudit ministère a estimé que l'offre de l'entreprise BEGIT est déposée hors délai et l'a écartée séance tenante du processus de passation du marché sus-indiqué.

Non satisfaite, l'entreprise BEGIT a saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

Par bordereau d'envoi n° 0041/MUHRF-CAB/PRMP/2020 du 18 février 2022, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0308, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a fait parvenir à l'ARMP la documentation utile à l'instruction du dossier.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise BEGIT conteste la décision de rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a fait le dépôt de son offre le lundi 14 février à 10 heures 00 auprès de l'autorité contractante mais qu'au moment de l'ouverture des offres à 10 heures 37 minutes, la commission a refusé d'ouvrir ladite offre en arguant que le dépôt a été effectué hors délai, soit à 10 h 04 minutes ;
- qu'elle voudrait faire observer qu'elle est la seule entreprise togolaise à avoir l'expérience dans la réalisation des prestations objet de la DRP ;
- que pour preuve, elle a déjà réalisé avec succès, pour la même autorité contractante, la construction des bornes géodésiques dans les régions des savanes et centrale ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de ce processus de marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.



LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de l'entreprise BEGIT a été rejetée pour avoir été déposée hors délai ;
- qu'en effet, ladite offre a été déposée le 14 février 2022 à 10 heures 04 minutes, alors que l'heure limite de dépôt des offres fixée dans la DRP aux entreprises intéressées est 10 heures 00 ;
- qu'elle tient à préciser qu'à la séance d'ouverture, aux fins de classement dans l'ordre d'arrivée des soumissionnaires, la date et l'heure de dépôt était mentionnées sur chaque offre réceptionnée ;
- que le point focal chargé de la réception confirme qu'il sonnait 10 heures 04 minutes dans sa pendule lorsque la secrétaire de l'entreprise BEGIT est venue faire le dépôt pour le compte de son entreprise ;
- qu'il a certes été difficile pour la commission de trancher lorsque la secrétaire a protesté publiquement dans la salle contre le rejet de son offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle s'en remet au Comité de règlement des différends pour rendre justice et rassurer l'ensemble des acteurs sur la sincérité du processus de ce marché.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort réservé à l'offre d'un soumissionnaire dont le pli est déposé après l'heure limite de dépôt fixée dans le dossier d'appel à la concurrence.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'au point 5 de la demande de renseignement de prix (DRP), il est exigé des candidats de déposer leurs offres au plus tard le 14 février 2022 à 10 heures 00 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 alinéa 5 in fine du code des marchés publics, « les offres parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sont irrecevables » ;

Considérant que lors de la séance d'ouverture des offres fixée à la même date, la commission de passation des marchés de l'autorité contractante a décidé que l'offre de l'entreprise BEGIT a été déposée hors délai et l'a écartée du processus de marché ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en arguant qu'au moment du dépôt de son offre et en se référant à sa montre, il était 10 h 00 tel que l'exige la demande de renseignement de prix ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, il a été procédé à l'examen de l'enveloppe contenant l'offre non ouverte de l'entreprise BEGIT, de la fiche d'enregistrement des plis ainsi que du procès-verbal d'ouverture des offres ; qu'autant sur l'enveloppe contenant l'offre de l'entreprise BEGIT non ouverte que sur la fiche d'enregistrement des offres reçues, il y est identiquement mentionné que l'offre de la requérante a été déposée en sixième position à 10 heures 04 minutes ;

Considérant que l'autorité contractante qui a initié une procédure d'appel à concurrence pour la satisfaction de ses besoins n'a, jusqu'à preuve du contraire, aucun intérêt à refuser de prendre en compte une offre déposée dans la limite de l'heure de dépôt des offres ;

Considérant que l'heure limite étant fixée à 10 heures 00, cela signifie qu'aucune offre n'est recevable même dès la première seconde qui intervient après 10 heures ; que dans le cadre du processus de réception des offres, l'heure à considérer et qui est censée faire foi pour l'ensemble des candidats est celle affichée dans les locaux de l'autorité contractante où se déroule la séance de réception des offres ;

Qu'il résulte du recoupement effectué entre les informations relevées dans ces documents que l'offre de la requérante a bel et bien été déposée à 10 heures 04 minutes, soit postérieurement à l'heure limite de dépôt des offres fixée dans la DRP ;

Que dès lors qu'il est établi en l'espèce que l'offre de l'entreprise BEGIT est déposée hors délai, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la commission d'ouverture a décidé de ne pas la prendre en compte dans le processus de marché dont s'agit ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer non fondé le recours de l'entreprise BEGIT et d'ordonner la poursuite du processus du marché sus-référencé.

DECIDE :

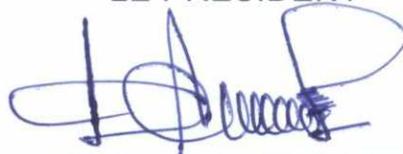
- 1) Déclare l'entreprise BEGIT recevable en son recours ;
- 2) Déclare ledit recours non fondé ;
- 3) Déboute ladite entreprise de toutes ses demandes, moyens et prétentions ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BEGIT, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA